



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 11186

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur la proposition de syndicalistes de La Poste visant à accorder aux chefs d'établissement le bénéfice de la cessation progressive d'activité sous une forme adaptée. L'aménagement de cette CPA pourrait se traduire par un travail à plein temps pendant la moitié de la période restant à effectuer jusqu'à leur soixantième année, puis liberté totale pendant la seconde moitié, l'ensemble de la période étant rémunéré à 80 p. 100. Dans le cadre de la remise à l'ordre du jour du temps partiel par la fonction publique, cette solution, prenant en compte les contraintes administratives et financières liées à la fonction de direction, peut être une réponse à la recherche d'adéquation entre les intérêts du personnel et les besoins de l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur cette proposition et de faire étudier la possibilité et les conséquences de son éventuelle application.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par l'article 97 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans ayant accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis, sur leur demande « sous réserve de l'intérêt du service et en tenant compte notamment de la situation des effectifs », à bénéficier de la cessation progressive d'activité. Il en résulte que la mise en position de cessation progressive d'activité n'est pas de droit mais reste subordonnée aux nécessités du bon fonctionnement du service public. À cet égard, les chefs d'établissement assument la gestion des établissements avec de nombreuses responsabilités. Leur rôle est également primordial dans l'organisation et le fonctionnement des établissements postaux. Leurs responsabilités ne pouvant être partagées, il n'était pas possible jusqu'alors de leur accorder la cessation progressive d'activité. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles règles de gestion issues de la réforme institutionnelle du 2 juillet 1990, La Poste recherche, cas par cas, les assouplissements d'organisation susceptibles de lui permettre désormais de répondre aux demandes individuelles de cessation progressive d'activité émanant de chefs d'établissement, dans le respect des dispositions prévues par les textes précités.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11186

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

Question publiée le : 14 février 1994, page 697

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2362